



PROCES-VERBAL COMITE SYNDICAL

Jeudi 22 juin 2023

Le comité syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) s'est réuni le jeudi 22 juin 2023 à 16h00.

Sous la présidence de Madame Rachel BURGUY, Présidente du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

L'ordre du jour était le suivant :

- Point n° 1 : Adoption du Procès-verbal du Comité syndical du 08 juin 2023
- Point n° 2 : Création de 3 emplois permanents au SERM
- Point n° 3 : Etablissement d'un tableau des effectifs
- Point n° 4 : Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)
- Point n° 5 : Mise en place du télétravail
- Point n° 6 : Contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents
- Point n° 7 : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Point divers : Lignes directrices de gestion du SERM

LISTE DES PRESENCES / EXCUSES / SUPPLEANCES / POUVOIRS

Mesdames et Messieurs les délégués

Pour Metz Métropole,

Monsieur Jean-Louis BALLARINI	présent
Madame Rachel BURGY	présente
Monsieur Henri HASSER	absent
Monsieur François HENRION	présent
Monsieur Walter KURTZMANN	présent
Monsieur Alain PIERRET	absent
Monsieur Bernard STAUDT	présent

Pour la Communauté de Communes de Rives de Moselle,

Madame Catherine LAPOIRIE	présent
Monsieur Julien FREYBURGER	absent
Monsieur Jacques WEINBERG	absent

Pour la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange,

Monsieur Laurent EHLINGER	présent
---------------------------	---------

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur Guillaume BERNEZ, Communauté de Communes Rives de Moselle

Monsieur Dimitri CARBONNET, Eurométropole de Metz

Monsieur Eric GIRY, SERM

Madame Frédérique BAUSSAN, SERM

La séance est ouverte à 16H10.

Madame BURGY souhaite la bienvenue à tous et explique que la séance de jour s'intéresse aux questions de ressources humaines du SERM.

Point n° 1 : Adoption du procès-verbal du comité syndical du 08 juin 2023

Par souci de transparence et de traçabilité des débats et délibérations du Syndicat des Eaux de la Région Messine, il est demandé aux délégués siégeant au comité syndical d'approuver le procès-verbal de ses réunions.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 08 juin 2023 est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal de la réunion du comité syndical du 08 juin 2023,

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 08 juin 2023.

INTERVENTIONS : néant

Vote(s) pour : 7/7

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 2 : Création d'emplois permanents

Afin de pouvoir faire face aux enjeux, d'élargissement de son périmètre de compétence, de sécurisation de ses installations, de qualité et de continuité du service public, le SERM doit renforcer son effectif propre.

Dans cet objectif, il y a lieu de créer les deux emplois à temps complet suivant :

- 1 poste de Directeur ouvert aux fonctionnaires relevant des grades d'ingénieur et d'ingénieur principal, à compter du 1^{er} janvier 2024
- 1 poste de Responsable Administratif et Financier ouvert aux fonctionnaires relevant des grades de rédacteur principal, attaché et attaché principal, à compter du 1^{er} septembre 2023
- 1 poste d'Agent Administratif ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents administratifs et du grade de rédacteur à compter du 1^{er} septembre 2023 (dans l'éventualité du refus de la Ville de Metz de la mise à disposition de l'agent administratif actuellement au service du SERM).

Les missions à assurer seront les suivantes :

- Définir des orientations stratégiques en matière d'eau potable
- Organiser et mettre en œuvre une politique publique en matière d'eau potable,
- Coordonner, piloter et évaluer les projets,
- Définir les orientations stratégiques futures les angles administratifs, financiers et Ressources Humaines,
- Assurer la gestion administrative, ressources humaines et financière incluant l'élaboration des budgets,

- Suivre le bon déroulement de la DSP,
- Passer, suivre et contrôler les marchés publics d'étude et de travaux,
- Elaborer et rédiger tous actes administratifs nécessaire au fonctionnement du service.
- Préparer le renouvellement du contrat de DSP à compter de 2025, avec notamment, l'élaboration du cahier des charges pour l'AMO, la définition des orientations stratégiques de la future gestion, l'étude approfondie des propositions et les négociations en vue du renouvellement du contrat en 2029.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique, si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant :

- au grade d'ingénieur et d'ingénieur principal pour le Directeur
- au grade de rédacteur principal, attaché et d'attaché principal pour le Responsable Administratif et Financier
- et au cadre d'emploi des agents administratifs et du grade de rédacteur à compter du 1^{er} septembre 2023 pour l'Agent Administratif.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-8

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine de conforter son effectif ;

- DE DECIDER de créer les trois emplois à temps complet suivant :

- 1 poste de Directeur ouvert aux fonctionnaires relevant des grades d'ingénieur et d'ingénieur principal, à compter du 1^{er} janvier 2024
- 1 poste de Responsable Administratif et Financier ouvert aux fonctionnaires relevant des grades de rédacteur, attaché et attaché principal, à compter du 1^{er} septembre 2023

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **DE CHARGER** La Présidente de faire publier les annonces réglementaires, choisir les candidats, procéder à leurs recrutements ainsi que toutes les opérations en lien avec ces créations de postes.

INTERVENTIONS : néant

Vote(s) pour : 7/7

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 3 : Etablissement d'un tableau des effectifs

Afin de pouvoir embaucher du personnel, il appartient au Syndicat des Eaux de la région Messine, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service, dans le respect de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et d'établir et de modifier le tableau de ses effectifs.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses article L313-1, L332-8

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

- **D'ETABLIR** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- **D'ETABLIR** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **D'AUTORISER** La Présidente à signer tout acte y afférent.
- **DE CHARGER** La Présidente de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er juillet 2023.

INTERVENTIONS : néant

Vote(s) pour : 7/7

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°4 : Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans des conditions définies.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

- **D'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre de compte Epargne Temps telles que proposées dans le règlement en annexe à compter du 1^{er} juillet 2023.

- **D'AUTORISER** l'indemnisation et la prise en compte au sein du régime indemnitaire additionnel de la fonction publique.

INTERVENTIONS :

M GIRY explique que l'on propose la possibilité de rémunérer le CET. Ainsi, une personne, souhaitant quitter le SERM, n'est pas obligée de prendre ses jours de congés correspondant au CET ; elle pourra ainsi mener ses missions à leurs termes.

Vote(s) pour : 7/7

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°5 : Mise en place du télétravail

Il appartient à l'assemblée délibérante du Syndicat des Eaux de la Région Messine, de prévoir les modalités d'application du télétravail,

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

- **D'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées dans le règlement en annexe à compter du 01 septembre 2023.

- **D'AUTORISER** La Présidente à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

INTERVENTIONS :

M GIRY explique que le dispositif proposé est calqué sur celui de la Métropole de Metz actuellement en vigueur.

M HENRION note que le télétravail doit s'effectuer sous réserve des obligations de service.

M KURTZMANN voit un bon engagement des agents actuels au service du SERM et est confiant sur le recrutement futur mais il note que le télétravail s'applique effectivement sous réserve de besoins du service.

Vote(s) pour : 7/7

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 6 : Contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités.

Dans le domaine de la prévoyance, le syndicat des Eaux de la Région Messine souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités locales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses article L313-1, L332-8

VU l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** : protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

- **Le risque prévoyance** : protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès dont le maintien de salaire en cas de congé maladie long.

- **DE FIXER** le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- **Le risque santé** : 50.00 € par agent et par mois

- **Le risque prévoyance** : 20.00 € par agent et par mois

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

- **D'AUTORISER** La Présidente à signer tout acte y afférent.

- **DE CHARGER** La Présidente de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2023

INTERVENTIONS : néant

Vote(s) pour : 7/7

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°7 : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Afin de préciser le niveau de rémunération de ses agents, le SERM a besoin de définir le régime indemnitare à mettre en place pour compléter leurs rémunérations statutaires.

Le RIFSEEP (régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est l'outil indemnitare de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État.

Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'État. Ainsi, est déterminé pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale un corps de référence de la fonction publique de l'État.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

- **D'INSTAURER** un RIFSEEP versé selon les modalités définies ci-dessus et en annexes. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023,

- **D'AUTORISER** La Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis par la présente délibération, ainsi que si besoin, celui d'une indemnité compensatoire non dégressive, visant à garantir aux nouveaux embauchés le même niveau de rémunération que celui ou ceux versé(s) par leur(s) précédent(s) employeur(s)

- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

INTERVENTIONS :

Mme BURGY explique qu'un compromis a été trouvé a priori entre une bonne attractivité de rémunération et une rémunération raisonnable pour les finances du SERM.

M HENRION ajoute que l'instauration d'un CIA sert à faire en sorte que la manière de servir puisse valoriser l'investissement des agents.

M KURTZMANN est content que la rémunération proposée soit assez attractive.

Vote(s) pour : 7/7

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Points divers

Site internet

Mme BURGY demande la mise à jour du site internet du SERM.

M KURTZMANN confirme que ce serait une bonne idée que la liste des élus du SERM soit mieux mise en valeur et que le SERM pourrait s'inspirer du site de la SAREMM.

Mme BAUSSAN explique qu'elle s'est rapprochée de la Mosellane des Eaux pour effectuer ces mises à jour.

Sécurisation de la ressource

A propos des ressources en eau, M HENRION explique que la Métropole de Metz lance une étude « sécurisation de la ressource » et que le bureau d'étude retenu IDE approchera toutes les structures d'eau de la Métropole pour des échanges.

M GIRY explique que le SERM secourt beaucoup de syndicats voisins actuellement mais ne dispose pas de secours. D'autre part, le Val de Fensch a approché le SERM pour pouvoir bénéficier d'un apport en eau de 2 000 m³/j.

Mme BURGY lève la séance à 16H50.

La Présidente

Rachel BURGY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rachel Burgy', written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end.